

Commune de Giez



REGLEMENT

concernant

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Conseil général :

VU

- la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- l'art. 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

EDICTE

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3,4,5,6 et 7 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 9.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré au prix horaire de Fr. 50.-- .

Le montant minimum est de Fr. 50.--
le montant maximum est de Fr. 1'200.--

Article 4 : Permis de construire

A) Projet dispensé d'enquête publique : au temps consacré

Le montant minimum est de Fr. 30.--
Le montant maximum est de Fr. 100.--

B) projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique /articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales :

1 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC2 (chiffre 66 du questionnaire général "demande de permis de construire".)

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Le montant minimum est de Fr. 100.--
Le montant maximum est de Fr.3'000.--

C) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de :

50 % du montant prévu au point B

Le montant minimum est de Fr. 100.--
Le montant maximum est de Fr. 1'500.--

Article 5 : Enquête publique de 30 jours (PQ ou PPA établi par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours, une taxe de Fr. 100.-- sera perçue.

Article 6 : Permis d'habiter ou d'utiliser

20 % de la taxe définitive du permis de construire

Le montant minimum est de Fr 50.--

Le montant maximum est de Fr 600.--

Article 7 : Autorisation pour citerne à mazout (à l'exclusion d'autres travaux)

Fr. 30.-- jusqu'à 4'000 litres de contenance

Fr. 50.-- au-dessus de 4'000 litres de contenance

Article 8 : Frais annexes

- A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.
- B) A toutes les taxes prévues aux articles 4B/C ,5,6 et 7 ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, publications légales, frais de port et de photocopies, etc.) d'un montant minimum de Fr. 50.--

III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 9 : Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf art. 47 LATC)

Le nombre de places requises est de minimum 2 par appartement et de 2 par maison individuelle. Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionné à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR).

Article 10 : Mode calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'art. 9 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place manquante est de Fr. 8'000.--

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 . Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre C), est dû intégralement dès la décision municipale ou dès le retrait du dossier par le propriétaire ou son mandataire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %

Article 12 . Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé. Il doit être validé par le dépôt d'un mémoire dans les 20 jours à compter de la communication de la décision.

V DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Abrogation

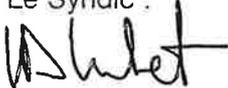
Sont abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement. (art. 72 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 04 février 1983).

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 29 avril 2003

Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire :



M. Harnischberg

Adopté par le Conseil général de Giez
dans sa séance du 24 juin 2003

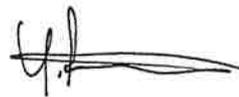
Le Président :



E. Falconnier



Le Secrétaire :



Y. Pommaz

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 12 NOV. 2003

pr
L'atteste, le Chancelier :

